

**Loi fédérale
sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse
(Loi sur la nationalité, LN)
(Procédure cantonale/Recours devant un tribunal cantonal)**

Modification du 21 décembre 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 27 octobre 2005 de la Commission des institutions politiques
du Conseil des Etats¹,

vu l'avis du 2 décembre 2005 du Conseil fédéral²,

arrête:

I

La loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité³ est modifiée comme suit:

Art. 15a

Procédure
cantonale

¹ Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.

² Il peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise au vote de l'assemblée communale.

Art. 15b

Obligation de
motiver la
décision

¹ Tout rejet d'une demande de naturalisation doit être motivé.

² Une demande de naturalisation ne peut être rejetée par les électeurs que si elle a fait l'objet d'une proposition de rejet motivée.

Art. 15c

Protection de la
sphère privée

¹ Les cantons veillent à ce que les procédures de naturalisation cantonale et communale n'empiètent pas sur la sphère privée.

² Les données suivantes sont communiquées aux électeurs:

- a. nationalité;
- b. durée de résidence;

¹ FF 2005 6495

² FF 2005 6655

³ RS 141.0

- c. informations indispensables pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation, notamment l'intégration dans la société suisse.

³ Les cantons tiennent compte du cercle des destinataires lorsqu'ils choisissent les informations visées à l'al. 2.

Art. 50

Recours devant
un tribunal
cantonal

Les cantons instituent des autorités judiciaires qui connaissent des recours contre les refus de naturalisation ordinaire en qualité d'autorités cantonales de dernière instance.

Art. 51 Titre marginal

Recours à
l'échelon fédéral

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale si l'initiative populaire «Pour des naturalisations démocratiques» est retirée ou rejetée.⁴

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 décembre 2007

Conseil national, 21 décembre 2007

Le président: Christoffel Brändli

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Christoph Lanz

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 29 juillet 2008⁵

Délai référendaire: 6 novembre 2008

⁴ L'initiative a été rejetée lors de la votation populaire du 1^{er} juin 2008 (FF **2008** 5599)
⁵ FF **2008** 5589

Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN) (Procédure cantonale/Recours devant un tribunal cantonal)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.07.2008
Date	
Data	
Seite	5589-5590
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 017

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.